

Jurisprudence du travail

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **33 (1941)**

Heft 12

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Biographie et législation.

Carozzi L.: Hygiène du travail. Encyclopédie, édition B.I.T. 1930—1932.

Dr Sohie Jean: Revue de pathologie et physiologie du travail. — Tunnel de l'Escaut. 1932—1933.

Dr Menkès G.: Centre d'étude des maladies professionnelles, Genève.

Dunod: Air comprimé. — Caissons. Paris, 1934.

France: Décret du 1^{er} octobre 1913. Protection et salubrité dans les caissons.

France: Arrêté du 9 octobre 1913. Durée du travail.

Toulon: Contrat collectif, 11 juin 1936.

Zurich-Ville: Ordonnance du 11 mars 1911, articles 44 à 47.

Bâle-Ville: Ordonnance du 27 juin 1914, articles 13 à 16.

Suisse: Ordonnance fédérale du 3 avril 1933.

Suva: Formulaire n° 1249. Instructions pour ouvriers en caissons.

Lang Otto: Commentaire du contrat de travail. Ed. U.S.S. 1931.

Jurisprudence du travail.

Selon la loi fédérale sur le travail dans les fabriques pour qu'un établissement industriel puisse être qualifié de fabrique, il faut:

- a) qu'il occupe six ouvriers au minimum s'il emploie la force motrice;
- b) six ouvriers au minimum dont l'un au moins n'a pas dix-huit ans révolus, si l'établissement n'emploie pas de force motrice;
- c) onze ouvriers s'il ne fait pas usage de moteurs et n'emploie pas de jeunes gens;
- d) les établissements industriels qui occupent un nombre d'ouvriers inférieur aux limites fixées ci-dessus, mais qui présentent des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers, ou qui, par leur genre d'exploitation, revêtent manifestement le caractère de fabriques.

La loi exclut cependant les entreprises commerciales agricoles. Toute personne qui a intérêt à ce qu'un établissement industriel ne soit pas soumis à la Loi sur les fabriques, a le droit d'en faire la proposition personnellement ou par voie de représentation. Il appartient en premier lieu aux gouvernements cantonaux et à leurs organes de désigner les entreprises qui doivent se soumettre à la loi. Les inspectorats fédéraux des fabriques ont les mêmes obligations et ces instances adressent sans retard leurs propositions au Département fédéral de l'économie publique, office de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui statue sur l'assujettissement à la loi lorsque les conditions requises en sont établies.

Un recours contre l'assujettissement à la loi peut être adressé dans les trente jours à la Division administrative du Tribunal fédéral.

Or, il n'est pas toujours facile de savoir s'il y a entreprise industrielle ou commerciale. Le Tribunal fédéral a tranché un cas-limite intéressant à cet égard. Un grand magasin zuricois possède plusieurs ateliers qui occupent des

tailleurs et tailleuses. Un atelier a pour tâche la confection d'habits pour hommes. Trois autres sont situés dans l'immeuble même du grand magasin. L'un se trouve dans le rayon de vente des habits pour dames, un autre dans celui des chapeaux pour dames, le troisième dans le rayon des rideaux. Ces trois ateliers s'occupent de corriger selon les vœux des clientes habits, chapeaux et rideaux achetés par celles-ci. Ils ne confectionnent donc pas: ils apportent simplement les transformations exigées par la clientèle. Le Tribunal fédéral jugea que l'atelier de confection pour hommes était un établissement industriel, alors que les autres ateliers ne pratiquaient pas à vrai dire une industrie, mais servaient d'auxiliaires à la vente, ce qui entraînait que la Loi fédérale sur le travail dans les fabriques ne leur était pas applicable.

Pour que l'établissement industriel puisse être qualifié de fabrique, il doit occuper des ouvriers soit dans les locaux de l'établissement et sur les chantiers qui en dépendent soit au dehors à des travaux en corrélation avec l'exploitation industrielle. Le Tribunal fédéral a jugé que l'on devait considérer comme ouvriers au sens de la loi même les travailleurs occupés exclusivement sur les chantiers ou au dehors (dans les maisons des clients) et qui ne travaillent jamais dans les locaux de l'établissement.

Etablissements saisonniers.

Certains établissements industriels sont à proprement parler saisonniers. Tel est notamment le cas d'établissements qui s'occupent de la taille de la pierre. Leur caractère saisonnier exclut-il l'application de la Loi fédérale sur les fabriques? Le Tribunal fédéral a jugé qu'il ne l'excluait pas. La loi fédérale protège les ouvriers des fabriques. Il n'y a pas de raison de ne pas faire bénéficier de cette protection les ouvriers des fabriques qui ne travaillent que certaines saisons.

Le cas d'un termineur.

La Cour vient de trancher une question d'intérêt général. L'établissement de la société A. & C^{ie} est incontestablement une fabrique. La société fabrique des montres. Elle fait les pièces détachées qu'elle livre à B. Celui-ci est termineur et occupe plusieurs ouvriers qui travaillent dans l'atelier de A. & C^{ie}. Si l'on considère que B. et ses ouvriers constituent une entreprise indépendante, la Loi fédérale sur le travail dans les fabriques ne leur est pas applicable. C'est pourquoi l'Office fédéral, qui voulait soumettre B. à la loi, décida que l'entreprise de celui-ci formait un tout avec la fabrique de A. & C^{ie}.

B. recourut au Tribunal fédéral dont la section de droit administratif confirma la décision de l'autorité fédérale.

B. et ses ouvriers assemblent les pièces détachées que leur fournit A. & C^{ie}. Le contrat qui lie B. et la société n'est pas un contrat de travail. S'il y avait entre eux contrat de travail, la situation serait claire: dans cette hypothèse, B. et ses ouvriers seraient au service de la société et ne constitueraient pas une entreprise indépendante. Mais la convention qui lie la société et le termineur tient plutôt du contrat d'entreprise. Par conséquent, B. devrait être considéré comme entrepreneur et son activité comme une entreprise indépendante au point de vue du droit des obligations. Mais ce qui est vrai pour le droit privé ne l'est pas nécessairement dans le domaine de la Loi sur le travail dans les fabriques. Certes, il ne suffit pas pour qu'il y ait unité dans ce domaine que l'entrepreneur travaille avec ses ouvriers dans les locaux de la fabrique. Il faut encore qu'il y ait entre l'établissement industriel et l'entreprise une connexité technique et économique. Le Tribunal fédéral a jugé que dans le cas particulier cette connexité existait. Les ouvriers de B. et B. lui-même emploient

toutes les installations du local de fabrique dans lequel ils travaillent. Ils ne travaillent que pour la société A. & C^{ie}. Il en résulte une certaine subordination de B. à l'égard de A. & C^{ie}. Celle-ci court les risques du fabricant et elle les court même pour l'entreprise B., qui, elle, est à l'abri de ces risques. La subordination se manifeste également en ce qui concerne l'ordre dans les locaux et les heures de travail. Il est dès lors logique de considérer que l'entreprise B. n'est pas indépendante, mais qu'elle forme un tout avec la fabrique de A. & C^{ie} avec laquelle elle est soumise à la Loi sur le travail dans les fabriques.

Bibliographie.

Liebmann Hersch. Quo vadis, Geneva? 62 pages Prix Fr.—50. Librairie de l'Université de Genève.

Les réflexions intéressantes de M. Hersch sur le problème de la population en Suisse nous révèlent l'importance de ce phénomène inquiétant qu'est la baisse « rapide et constante » de la natalité dans les divers pays de l'Europe.

N'est-ce pas allarmant de constater que la natalité en Suisse a diminué d'une moitié durant le dernier demi-siècle? L'auteur attire notre attention sur le fait que, grâce à l'accroissement de la population, dû surtout à la baisse de la mortalité pendant le dernier tiers de siècle, l'opinion publique ne s'inquiétait pas de la baisse de la natalité et que, bien au contraire, accueillait ce fait comme une protection unique contre l'aggravation du chômage. M. Hersch nous met en garde contre cette interprétation erronée en affirmant que la chute de la natalité est « un des facteurs permanents du chômage de la société contemporaine ».

La baisse de la natalité, selon l'auteur, n'est nullement due à la diminution du nombre des mariages, mais à la chute de la fécondité des unions conjugales. Un phénomène caractéristique de la démographie suisse est le vieillissement de la population qui se manifeste par la réduction du taux de la population d'âge jeune et par l'accroissement de celui des personnes âgées.

Il s'ensuit de l'analyse du professeur Hersch que, depuis 1930, l'état démographique de la Suisse s'est encore aggravé et qu'il est alarmant dans le canton de Genève, considéré par l'auteur comme une des régions les plus stériles de l'Europe.

Combien justifiée est donc l'inquiétude du professeur Hersch sur le sort de la Suisse et surtout du canton de Genève.

Bulletin du Bureau international d'éducation, Genève. XV^e année, premier trimestre 1941, n^o 58.

Le *Bulletin du Bureau international d'éducation* à Genève nous donne un excellent aperçu du mouvement éducatif à travers le monde. Particulièrement intéressants sont les comptes rendus de l'activité dans ce domaine en Argentine, où des fiches médico-pédagogiques ont été introduites dans les écoles primaires de la République Argentine permettant d'observer le développement physique et mental de l'enfant; du Canada, où les résultats obtenus dans les deux classes pour enfants supérieurement doués de la *Empress School de Londres (Ontario)*, après 12 ans d'expérience, sont très encourageants; de l'Inde, où le journal de classe introduit dans l'école expérimentale de Delhi constitue un stimulant pour l'imagination des enfants et développe le sens de responsabilité chez tous ceux qui y collaborent. De la Grande-Bretagne, de la Suisse, des Pays-Bas, de l'U. R. S. S. et d'autres pays encore nous parviennent des rapports démontrant les progrès réalisés dans le domaine d'éducation. Nous apprenons, en même temps, qu'une Conférence mondiale de la Ligue internationale pour l'éducation nouvelle dont le thème général sera « L'Education et les ressources humaines » aura lieu à Ann Arbor, Michigan, aux Etats-Unis.